

FOURTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 7

AN ACT TO AMEND THE
SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

Summary

This Bill amends the *Summary Conviction Procedures Act* to provide that a justice may enter a conviction and impose the specified penalty where a person who has been summonsed to appear before the justice by way of ticket fails to either pay the specified penalty or to appear as summonsed. The maximum fine for failing to appear before a justice as required is increased, and formalities relating to informations are clarified. Minor amendments are also made to ensure consistency of terminology.

QUATRIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI N^o 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* afin de prévoir qu'un juge de paix peut inscrire une déclaration de culpabilité et donner l'amende indiquée à la personne qui, ayant reçu une assignation à comparaître devant le juge de paix par avis de contravention, fait défaut soit de payer l'amende indiquée, soit de comparaître. L'amende maximale pour défaut de comparaître devant un juge de paix tel que requis est augmentée, et les formalités relatives aux dénonciations sont clarifiées. Des modifications mineures sont en outre apportées par souci de cohérence dans la terminologie.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

AN ACT TO AMEND THE
SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Summary Conviction Procedures Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Paragraphs 4(1)(e), (f) and (g) are repealed and the following is substituted:

2. (1) Les alinéas 4(1)e, f) et g) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (e) adjourn the proceedings for a period not exceeding 90 days and order that a summons be sent to the person, in the manner that the justice directs, advising of a new date for his or her appearance,
- (f) issue a warrant for the arrest of the person and adjourn the proceedings until he or she is brought before the justice,
- (g) proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if he or she had appeared, or
- (h) in the case of a person to whom a summons has been issued by ticket, enter a conviction in respect of the offence and impose the specified penalty.

- e) ajourner l'instance pour une période maximale de 90 jours et ordonner qu'une assignation notifiant à l'inculpé ses nouvelles date et heure de comparution lui soit envoyée de la manière qu'il prescrit;
- f) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui;
- g) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision de l'instance en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- h) dans le cas d'une personne qui a reçu une assignation par avis de contravention, inscrire une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction et donner l'amende indiquée.

(2) Paragraphs 4(2)(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

(2) Les alinéas 4(2) a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) issue a warrant for the arrest of the person and adjourn the proceedings until he or she is brought before the justice;
- (b) proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if he or she had appeared; or
- (c) in the case of a person to whom a summons has been issued by ticket, enter a conviction in respect of the offence and impose the specified penalty.

- a) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui;
- b) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision de l'instance en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- c) dans le cas d'une personne qui a reçu une assignation par avis de contravention, inscrire une déclaration de culpabilité à l'égard de l'infraction et donner l'amende indiquée.

(3) Subsection 4(3) is amended by striking out "paragraph (1)(f) or (g)" and substituting "paragraph (1)(f), (g) or (h)".

(3) Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de «aux alinéas (1)f) ou g)» et par substitution de «à l'alinéa (1)f, g) ou h)».

3. That portion of section 5 following paragraph (d) is amended by striking out "\$150" and substituting "\$500".

4. Subsection 10(6) is repealed and the following is substituted:

Information

(6) Either before or after delivery of the summons to the person charged, an information must be signed by an informant and the facts set out in the information must be sworn to before a justice.

5. (1) Subsection 11(2) is amended by striking out "may pay out of court a specified sum if the accused wishes" and substituting "may pay a specified penalty out of court if he or she wishes".

(2) The English version of that portion of subsection 11(6) following paragraph (b) is amended by striking out "penalty" and substituting "specified penalty".

(3) Subsections 11(7) and (8) are each amended by striking out "penalty" wherever it appears and substituting "specified penalty".

3. L'article 5 est modifié par suppression, dans le passage qui précède l'alinéa a), de «150 \$» et par substitution de «500 \$».

4. Le paragraphe 10(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Avant ou après la remise de l'assignation à l'inculpé, la dénonciation doit être signée par un dénonciateur et les faits qu'elle énonce doivent être déclarés sous serment devant un juge de paix.

5. (1) Le paragraphe 11(2) est modifié par suppression de «le prévenu qui désire plaider coupable puisse régler le montant indiqué sans comparaître en cour» et par substitution de «le prévenu qui désire plaider coupable puisse payer l'amende indiquée sans comparaître en cour».

(2) La version anglaise du paragraphe 11(6) est modifiée par suppression, dans le passage qui suit l'alinéa b), de «penalty» et par substitution de «specified penalty».

(3) Les paragraphes 11(7) et (8) sont modifiés par suppression de «l'amende», à chaque occurrence, et par substitution de «l'amende indiquée».

Dénonciation

